



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 20 DEC. 2018

Direction départementale des territoires et de la mer Le directeur départemental des territoires et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité à
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau Monsieur Christophe PRIER
Dossier suivi par : Vanina Guével Association des Véhicules Amphibies de France
Téléphone : 02 56 63 75 03 Tréven
Mél : vanina.guevel@morbihan.gouv.fr 35480 GUIPRY
Objet : Accord sur déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) – rubrique 3.1.5.0
Aménagement de rampes de mise à l'eau pour véhicules amphibies à SAINT MARTIN SUR OUST
N° cascade : 56-2018-00373

Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 3.1.5.0, concernant votre projet d'aménagement de trois rampes de mise à l'eau pour véhicules amphibies à SAINT MARTIN SUR OUST, sur les berges du canal de Nantes à Brest (Oust).

Un récépissé de dépôt de votre déclaration vous a été délivré le 13 novembre 2018.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pourrez ainsi entreprendre ces opérations selon les modalités indiquées dans votre dossier, en respectant les prescriptions générales figurant dans l'arrêté du 30 septembre 2014 qui était joint au récépissé et les prescriptions suivantes :

- Les interventions sur les sites n°1 et 3 devront être comprises entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Pour le site n°4, l'intervention devra être réalisée hors période de reproduction du brochet, soit entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;
- Pour le site n°1 au lieu-dit Rieux, la terre et le limon à retirer seront exportés hors du site ;
- Pour le site n°3 au lieu-dit Rieux / le Pré, la terre et le limon à retirer pourront être régalez sur la parcelle voisine ;
- Pour le site n°4 au lieu-dit le Moulin de La Née, les interventions devront se limiter au strict nécessaire (pour assurer le passage en sécurité des véhicules), afin de conserver au maximum le milieu humide, favorable notamment à la reproduction du brochet. La terre et le limon à retirer pourront être régalez sur la parcelle voisine. Le ou les engins utilisé(s) pour les travaux devront être le moins impactant possible pour le milieu humide, et limiter le risque de tassement du sol dans l'anse et à ses abords.

Les dates d'intervention devront être communiquées au préalable aux services en charge de la police de l'eau : l'unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau (ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd56@afbiodiversite.fr).

Après les aménagements et avant la manifestation « Amphib 2019 », vous voudrez bien en informer le service navigation de la Région Bretagne (Subdivision Blavet – Canal de Nantes à Brest, 1 avenue du Commandant Ameil, BP 24, 56140 MALESTROIT, tél. : 02 97 75 12 45)

Je vous rappelle les dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement : « *toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.* »

Une copie de la déclaration et une copie du présent courrier devront être affichées pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT MARTIN SUR OUST. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de SAINT MARTIN SUR OUST.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copies : – Mairie de SAINT MARTIN SUR OUST ;
– Agence française pour la biodiversité – service départemental.